

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 042BFC/19082024

Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire c. M. X., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 21 janvier 2025 à 16 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Le 22 mai 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a été destinataire d'une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Par un courrier du 12 août 2024, enregistré le 19 août suivant, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 25 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, en s'y associant.

Par sa plainte, Mme Y. conclut au remboursement par M. X. des sommes restant à sa charge à l'issue des séances réalisées et à ce que ses pratiques soient recadrées « pour éviter que d'autres patients subissent le même sort ».

Mme Y. soutient que, alors que son médecin avait prescrit exclusivement des ondes de choc afin de soulager ses douleurs plantaires, M. X. a réalisé plusieurs séances d'ostéopathie non prises en charge par la Sécurité sociale et a pratiqué des dépassements d'honoraires dont elle n'avait pas été informée ; sur les 20 séances réalisées, seules 7 ou 8 furent consacrées à la pratique d'ondes de choc ; le praticien a facturé une séance d'ondes de choc non réalisée en plus d'une séance d'ostéopathie acquittée le jour-même ; il a réalisé une séance d'électroacupuncture durant laquelle il s'est absenté pour prendre en charge un autre patient ; lors de cette séance, elle a été légèrement brûlée ; elle a dû régler une somme particulièrement importante pour l'ensemble des séances, sans même que le praticien lui présente la facture correspondante ; il a reconnu ne pas avoir respecté l'ordonnance du médecin mais l'a informée qu'elle devrait être remboursée par la Sécurité sociale et son assurance complémentaire or son reste à charge s'élève à environ 200 euros ; suite à sa demande de remboursement, M. X. lui a

indiqué, dans un premier temps, ne pas être en mesure d'accéder à sa demande puis lui a proposé une somme de 100 euros ; M. X. a abusé de sa confiance.

Par son courrier du 12 août 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire soutient que :

- M. X. n'était pas personnellement présent lors de la conciliation mais représenté par une amie de sorte que la conciliation n'a pu aboutir favorablement ; les allégations de Mme Y. n'ont pas été contestées ;

- l'acupuncture n'entre pas dans le champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes au sens de l'article L. 431 (sic) du code de la santé publique ;

- en référence aux articles R. 4321-77, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-98 et R. 4321-54 du code de la santé publique, ses membres se sont majoritairement prononcés en faveur d'une association à la plainte formée par Mme Y.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 17 septembre 2024.

Il fait valoir qu'il exerce sans aucun souci la profession de masseur-kinésithérapeute depuis plus de trente ans, l'ostéopathie depuis plus de vingt ans et a suivi une formation en médecine traditionnelle chinoise ; il a une patientèle variée et fidèle et assure des soins à domicile dans un secteur où peu de masseurs-kinésithérapeutes se déplacent ; il lui arrive de proposer à ses patients des techniques alternatives telles que l'ostéopathie ou d'autres médecines douces ; il pratique des dépassements d'honoraires avec tact et mesure ; s'agissant spécifiquement de la prise en charge de Mme Y., il a constaté que les séances de kinésithérapie n'apportaient aucune amélioration, que l'intéressée souffrait également d'un lumbago, qu'elle était anxieuse et rencontrait des difficultés dans sa vie professionnelle, d'où sa proposition de pratiquer des thérapies holistiques non prises en charge par la Sécurité sociale telles que de l'ostéopathie, une séance énergétique et des techniques manipulatives, ce qu'elle a accepté ; il lui a indiqué qu'elle serait remboursée par la Sécurité sociale et par sa mutuelle ; suite aux reproches formulés par Mme Y. quant aux sommes facturées, il a constaté une erreur de facturation pour chacune des séances ; Mme Y. n'a jamais répondu à sa proposition de lui restituer son chèque ; elle n'a subi aucun préjudice mais s'est probablement sentie offensée ; il lui présente ses excuses.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 19 décembre 2024 Le courrier adressé à M. X. l'informait de son droit de se taire sur les manquements qui lui sont reprochés ; ce droit lui a été rappelé en début d'audience.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision était susceptible d'être fondée pour partie sur le moyen d'ordre public tiré de ce que les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. à lui rembourser les sommes restées à sa charge ne sont pas recevables devant la juridiction ordinaire disciplinaire.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 janvier 2025 à 16 heures 30 :

- le rapport de Mme Linget, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme Y., qui précise qu'il est dommage d'en arriver là, que ça aurait pu être évité si M. X. s'était rendu personnellement à la conciliation et lui avait présenté ses excuses et reconnaît qu'il n'a jamais encaissé son chèque ;
- les observations de M. A. pour le conseil départemental de l'ordre de Saône-et-Loire, qui regrette également l'absence de M. X. à la séance de conciliation et considère que ce dernier ne respecte ni le code de déontologie, ni l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ni sa patiente ;
- les observations de M. X. qui confirme n'avoir jamais encaissé le chèque de sorte que s'il existe un préjudice moral, il n'existe pas de préjudice financier d'autant que Mme Y. s'est fait rembourser des sommes qu'elle n'a finalement pas payées, reconnaît qu'il n'a pas jugé utile de se déplacer à la conciliation compte tenu de sa charge de travail, qu'il a formulé des excuses par écrit à Mme Y., estime ne pas être le seul à pratiquer des dépassements ; en réponse aux questions des membres de la chambre disciplinaire, M. X. précise que l'ordonnance portait exclusivement sur les membres inférieurs, ne se souvient plus s'il a rédigé un bilan, indique qu'en l'absence de résultat, il a pratiqué des techniques telles que l'ostéopathie, des thérapies manuelles et énergétiques, reconnaît ignorer la notion de pratiques illusoires ou non-conventionnelles, ne pas rédiger systématiquement un devis et communiquer les factures uniquement à la demande ; il rappelle que ses tarifs sont affichés dans la salle d'attente, qu'il a suivi des cours de médecine chinoise et pratiqué l'électro-acupuncture au sein de son cabinet, de même que la kinésiologie et l'acupuncture ; il reconnaît que Mme Y. n'a pas demandé à bénéficier d'une séance d'électro-acupuncture.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 21 mai 2024, Mme Y. a déposé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...). M. X. n'étant pas présent lors de la séance de conciliation, par procès-verbal du 25 juin 2024, la commission de conciliation du conseil départemental a constaté l'absence de tout accord. A la suite d'une consultation électronique organisée entre le 24 juillet 2024 et le 29 juillet 2024, les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ont décidé de

s'associer à la plainte formée par Mme Y. Les plaintes formées par Mme Y. et par le conseil départemental de l'ordre ont été enregistrées par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté le 19 août 2024. Mme Y. sollicite le remboursement par M. X. des sommes restant à sa charge à l'issue des séances réalisées et à ce que ses pratiques soient recadrées « pour éviter que d'autres patients subissent le même sort ». Le conseil départemental doit être regardé comme sollicitant le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

2. Les plaintes présentées par Mme Y. et par le conseil départemental concernent la situation d'un même masseur-kinésithérapeute, portent sur les mêmes faits et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions de Mme Y. tendant au remboursement total des sommes demeurées à sa charge :

3. Comme les parties en ont été informées, les conclusions de Mme Y. tendant au remboursement total des sommes demeurées à sa charge sont irrecevables devant la chambre disciplinaire. Au surplus, il résulte de l'instruction que le chèque de 608,55 euros établi par Mme Y. le 29 avril 2024 n'a jamais été encaissé par M. X. Dès lors, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les griefs :

En ce qui concerne les devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes :

4. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

6. M. X. a reconnu, après avoir été alerté par Mme Y., avoir commis une erreur de facturation sur l'ensemble des vingt séances de masso-kinésithérapie prodiguées sur sa patiente et lui a proposé de lui restituer une somme correspondant aux dépassements appliqués à tort. Dans cette mesure, le manquement aux obligations déontologiques précitées doit être retenu.

7. A l'inverse, si M. X. reconnaît avoir pratiqué sur Mme Y. deux séances d'ostéopathie dont le montant a été réglé le jour-même, il n'est pas établi qu'il se serait abstenu de l'informer du coût spécifique de tels actes et de l'absence de prise en charge au titre de la Sécurité sociale. En outre, il n'est pas contesté que les tarifs pratiqués par le masseur-kinésithérapeute sont affichés sur un des murs du cabinet. A supposer qu'ils soient difficilement lisibles compte tenu de leur emplacement sur le mur situé à l'arrière du bureau du praticien, la

plaignante n'établit pas avoir été empêchée d'en prendre connaissance d'autant que le bureau se situe lui-même dans la salle d'attente du cabinet.

En ce qui concerne les devoirs envers les patients :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique dont a vraisemblablement entendu se prévaloir le conseil départemental de l'ordre : « *Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie (...). La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ». Aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires (...)* ».

10. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». L'article R. 4321-84 du même code dispose : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...)* ».

11. Si, ainsi qu'il a été dit, M. X. a reconnu une erreur dans la facturation des séances de masso-kinésithérapie, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y. n'aurait pas été informée de la nature et des frais afférents aux autres prestations dispensées par le praticien, notamment l'ostéopathie.

12. Cependant, il résulte de l'instruction, en particulier des indications données par Mme Y., corroborées par les écritures de M. X. et ses propos tenus lors de l'audience, que ce dernier a régulièrement recours à des pratiques telles que l'électro-acupuncture avec apposition d'aiguilles, la kinésiologie ou encore des « thérapies manuelles et énergétiques ». S'il ne peut être tenu pour établi que Mme Y. n'aurait pas été informée de la nature de la technique employée lors de la séance d'électro-acupuncture, il n'en demeure pas moins que M. X., qui reconnaît son intérêt pour des méthodes alternatives à la masso-kinésithérapie traditionnelle, pratique régulièrement des techniques insuffisamment éprouvées au sens des dispositions de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique, répertoriées comme non-conventionnelles et signalées à ce titre par le Conseil national de l'ordre. Dans ces conditions, le grief soulevé par le conseil départemental de l'ordre, tiré de la mise en œuvre de techniques qui ne seraient pas mentionnées aux articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique, doit être retenu.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les faits révélés aux points 6 et 12 ont le caractère de fautes déontologiques de nature à justifier une sanction à l'encontre de M. X.

Sur la sanction :

14. Les faits retenus ci-dessus à l'encontre de M. X. le rendent passible de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Pour tenir compte à la fois des excuses, certes tardives, présentées par M. X. à Mme Y. et de l'absence d'encaissement de son chèque mais aussi, à l'inverse, de l'utilisation régulière de techniques qui n'ont fait l'objet d'aucune validation scientifique dans le cadre de la prise en charge de patients venus le consulter pour des séances de masso-kinésithérapie, il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de deux mois assortie du bénéfice du sursis.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois assortie du bénéfice du sursis.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte de Mme Y. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, à Mme Y., à M. X., au conseil national de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mâcon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, Mme Linget, rapporteure ainsi que M. Saltarelli, M. Dinet et M. Fontana, assesseurs.

Dijon, le 30 janvier 2025.

Pascale Montagnon

Greffière